



29.11.2023

Rapport explicatif concernant la révision de novembre 2023 de l'ordon- nance sur l'encouragement de la production d'élec- tricité issue d'énergies renouvelables

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	2
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	2
4.	Commentaire des dispositions	2

1. Présentation du projet

1.1 Photovoltaïque

Le Conseil fédéral fixe dans l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR; RS 730.03) les taux de la rétribution unique (RU) pour les installations photovoltaïques, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) examinant ceux-ci régulièrement. La contribution de base encore versée pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 5 kW sera supprimée au 1^{er} avril 2024. Les taux de la contribution liée à la puissance pour les installations intégrées ainsi que les installations ajoutées ou isolées d'une puissance inférieure à 30 kW sont chacun réduits de 20 francs.

La suppression totale de la contribution de base et l'abaissement des contributions liées à la puissance pour la part de la puissance inférieure à 30 kW incite à construire des installations plus grandes et à exploiter dans la mesure du possible toute la surface de toiture qui s'y prête pour produire de l'électricité: la rétribution globale des installations plus petites et plus coûteuses diminue ainsi davantage que celle des installations plus grandes. L'exploitation de ces dernières devient donc plus intéressante sur le plan financier. En outre, le développement des installations photovoltaïques connaît actuellement un grand essor. Au cours des sept premiers mois de l'année 2023, la puissance découlant des installations annoncées pour un encouragement a enregistré une hausse de 75% par rapport à la même période l'année précédente. Cela est dû non seulement au nouvel encouragement octroyé via des enchères et introduit en 2023 pour les installations sans consommation propre, mais surtout à la forte croissance de la puissance annoncée, qui connaît une hausse supérieure à 60% pour les installations d'une puissance inférieure à 30 kW.. Au total, l'OFEN table sur une augmentation comprise entre 1300 et 1500 MW pour 2023. Dans ce contexte, l'encouragement actuel semble plus qu'approprié et la réduction supplémentaire de la contribution liée à la puissance lorsque celle-ci est inférieure à 30 kW paraît justifiée. Deux études d'évaluation¹ de l'OFEN font état d'un important effet d'aubaine dans ce segment, que la réduction proposée doit également contrer.

1.2 Adaptation induite par la modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée

Comme le taux de la taxe sur la valeur ajoutée changera à partir du 1^{er} janvier 2024, l'art. 16, al. 4, et l'art. 96b, al. 4, OEneR doivent être adaptés. Pour que les dispositions de l'OEneR ne doivent pas être adaptées chaque fois que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié, la formule de calcul est introduite en lieu et place du taux de pourcentage effectif de la réduction.

1.3 Contributions d'investissement pour la force hydraulique: examen spécifique en cas de soupçon de rendement excédentaire

Les centrales hydroélectriques sont adaptées individuellement à leur emplacement, et ce dans des configurations très diverses. L'évaluation économique d'un projet se base donc sur ses particularités. Le Conseil fédéral peut prévoir l'examen des demandes lorsque des indices donnent à penser qu'il n'y a pas de coûts non couverts dans les projets concernés (art. 29, al. 3, let. b^{bis}, LEne). Une réglementation

¹ Externe Evaluation der Einmalvergütungen für Photovoltaik-Anlagen und der Zusammenschlüsse zum Eigengebrauch (ZEV) 2018 bis 2020, OFEN 2022 (évaluation externe concernant les rétributions uniques pour les installations photovoltaïques et les regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP) de 2018 à 2020, en allemand avec résumé en français);

Externe Evaluation der Einmalvergütungen für Photovoltaikanlagen und der Erfahrungen mit dem Eigenverbrauch in den Jahren 2014 bis 2017, OFEN 2020 (évaluation externe concernant les rétributions uniques pour les installations photovoltaïques et les expériences de consommation propre de 2014 à 2017, en allemand avec résumé en français)

permettant de prendre en compte les conditions particulières régissant la force hydraulique est proposée au ch. 2 de l'annexe 4, OEneR, intitulé «Calcul relatif aux installations hydroélectriques». En cas d'examen concret, le responsable du projet doit fournir le calcul de rentabilité interne à l'entreprise et expliquer les hypothèses émises. Sur cette base, l'OFEN vérifie la plausibilité du calcul de rentabilité et corrige la contribution d'investissement en cas de rendement excédentaire.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications de l'ordonnance n'ont aucune conséquence particulière sur les finances, l'état du personnel ou autres pour la Confédération, les cantons ou les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

L'incitation à la construction de grandes installations suscitée par l'abaissement de la contribution liée à la puissance aura un impact favorable sur le développement du photovoltaïque et contribuera à atteindre l'accroissement visé des énergies renouvelables en Suisse. Les modifications apportées aux dispositions réglant la rétribution unique allouée pour les grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEné rehaussent la sécurité des investissements et ont ainsi une influence positive sur les chances de réalisation des installations de ce type.

4. Commentaire des dispositions

Art. 8

Étant donné que depuis cette année, aucun nouvel engagement n'est pris dans le système de rétribution de l'injection (cf. art. 38, al. 1, let. a, LEné), il n'existe plus de droit d'option entre la participation à ce système et la rétribution unique. Pour les installations photovoltaïques, la rétribution unique est la seule option restante. De plus, l'ancien art. 24, al. 1, let. a, LEné ayant été abrogé, le Conseil fédéral n'a plus à fixer de limite supérieure de puissance pour la rétribution unique. Ainsi, l'art. 8 devient superflu et doit être supprimé.

Art. 16, al. 4

Cette disposition ne précise plus le taux de pourcentage exact pour la réduction de la prime d'injection, mais indique la formule à utiliser pour calculer ce taux.

Art. 30, al. 2

Le préavis de trois mois pour passer à la commercialisation directe a déjà été réduit à un mois lors de la révision de l'OEneR entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Toutefois, le passage à la commercialisation directe ne peut avoir lieu qu'à la fin d'un trimestre. Afin d'uniformiser les processus, il convient d'aligner le délai de résiliation pour une sortie du système de rétribution de l'injection sur le préavis en cas de passage à la commercialisation directe. Ainsi, le délai de résiliation pour une sortie du système de rétribution de l'injection sera également ramené à un mois. La sortie continuera de se faire à la fin d'un

trimestre, étant donné que Pronovo verse la rétribution de l'injection sur une base trimestrielle (cf. art. 25, al. 1, OEneR).

Art. 31, al. 2

Le nouvel al. 2 dispose explicitement que les exploitants d'installations photovoltaïques étant sortis ou ayant été exclus du système de rétribution de l'injection ne peuvent pas demander de rétribution unique pour la partie de l'installation avec laquelle ils participaient à ce système. Toutefois, si une installation de ce type est agrandie, rien ne s'oppose à ce que l'agrandissement bénéficie d'une rétribution unique.

Art. 46d, al. 1

Les deux premières mises aux enchères ayant eu lieu pour la rétribution unique ont fait ressortir que le délai de mise en service fixé à 18 mois était relativement court. Par conséquent, des participants à la consultation ont demandé de prolonger ce délai à 24 mois. Cette modification satisfait à leur requête.

Art. 46h, let. i à n

Toujours dans le cadre de la consultation menée sur les modifications de l'OEneR, des participants ont demandé que soient publiées des valeurs essentielles supplémentaires sur la puissance indiquée dans les offres reçues et dans celles ayant reçu une adjudication. Ces valeurs permettent de voir pour quelles tailles d'installation les mises aux enchères entraînent un développement. L'art. 46b est complété afin que cette demande soit elle aussi prise en compte.

Dispositions relatives à la rétribution unique pour les grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEne

Lors de la consultation, des améliorations ont également été proposées au sujet de l'organisation des dispositions relatives à la rétribution unique pour les grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a LEne. Il en ressort que des dispositions relatives aux conséquences en cas de non-respect des conditions d'octroi doivent être inscrites dans le nouvel art. 46p^{bis}. Ainsi, l'OFEN peut par exemple adapter la période prise en compte pour la déclaration de la production nette, ou encore, pour une période présentant des interruptions exceptionnelles, tenir compte de la production moyenne sur une période comparable dans des conditions de production normales.

La garantie de principe est révoquée si les conditions d'octroi ne sont pas remplies au moment de la déclaration de la production nette (al. 1) ou si elles ne le sont pas encore après adaptation de la période prise en compte (al. 2 et 3).

L'art. 46k, al. 1, introduit une précision visant à clarifier l'interprétation de l'exigence concernant l'injection partielle d'électricité. Il est déterminant que la puissance mise en service et raccordée au réseau au 31 décembre 2025 d'une installation permette d'atteindre au moins 10% de la production annuelle attendue pour l'ensemble de l'installation ou 10 GWh. Pour que cette valeur seuil soit atteinte, l'important est que l'installation produise bel et bien de l'électricité et que celle-ci soit effectivement utilisée. Que cela se fasse via l'injection dans le réseau électrique ou la consommation effective sur place est secondaire.

Calcul des coûts non couverts et de la contribution d'investissement dans des cas particuliers (art. 63, al. 3, art. 83, al. 3, art. 87m, al. 3, et art. 87z^{ter}, al. 3)

Afin de tenir compte des conditions particulières régissant la force hydraulique, les requérants dont la demande fait l'objet d'un examen spécifique doivent fournir le calcul de rentabilité interne à l'entreprise. Pour les autres technologies, l'OFEN continue de mettre à disposition la documentation et les formulaires nécessaires pour un examen au cas par cas. Afin que cette distinction soit claire, les articles concernés en lien avec les différentes technologies sont adaptés.

Annexe 2.1 Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

Les ch. 2.8 et 2.9 fixent les taux de la rétribution unique applicables aux installations mises en service à compter du 1^{er} avril 2024. La contribution de base sera désormais de 0 franc pour toutes les classes

de puissance. En outre, les taux de la contribution liée à la puissance sont revus à la baisse pour la classe de puissance inférieure à 30 kW.

Dans le libellé italien, le terme «convertitore» est remplacé par «inverter», plus couramment utilisé, dans le tableau des durées d'utilisation pour les installations visées à l'art. 71a LEn (ch. 6).

Annexe 2.2 Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques

Le terme «coûts supplémentaires non amortissables» est adapté sur le plan rédactionnel à la formulation de l'art. 29, al. 3, let. b^{bis}, LEn (coûts non couverts).

Annexe 4 Calcul relatif aux installations hydroélectriques

Pour chaque demande, l'OFEN vérifie sommairement s'il y a un rendement excédentaire. En cas de soupçon de rendement excédentaire, le requérant doit transmettre pour examen son calcul de rentabilité utilisé pour la décision d'investissement. Les documents nécessaires à cet effet seront exigés lors de la demande d'examen. Le requérant doit apporter la preuve qu'il assume des coûts non couverts et qu'il a besoin de la contribution d'investissement demandée pour réaliser le projet. L'OFEN examine les paramètres/hypothèses et décide de l'octroi de la contribution d'investissement. Les espérances mathématiques mentionnées au ch. 2.4, désignent en fait un scénario de prix moyen et un apport d'eau moyen.